

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 94608

### Texte de la question

M. François-Xavier Villain interroge M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés rencontrées par les jeunes veuves. Lors de la réforme des retraites, les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion ont été modifiées avec notamment la suppression de la condition d'âge, qui sera totale en 2011, et l'assurance veuvage, qui sera progressivement supprimée. Cette réforme est déjà applicable pour les veuves de moins de cinquante-deux ans. Or, la pension de réversion est calculée sur les droits acquis par le conjoint. Lorsque celui-ci décède précocement, il a cotisé peu d'années, ses droits à pension sont donc très modestes et donc la pension de réversion (54 %) est extrêmement faible. Or, ces veuves ont encore souvent des enfants à charge. Une cotisation de 0,10 % sur les salaires avait été créée pour financer l'allocation veuvage, qui n'en consommait d'ailleurs qu'une part inférieure à 30 %. Cette cotisation est maintenue par la réforme des retraites. L'allocation veuvage est actuellement de 530 euros. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste de prévoir une pension de réversion minim, du niveau de l'allocation veuvage.

# Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a amélioré le dispositif de la pension de réversion servie par les régimes de retraite des salariés, salariés agricoles, artisans et commerçants, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. La loi du 21 août 2003 a prévu le remplacement progressif, d'ici le 1er janvier 2011, de l'allocation veuvage par la pension de réversion, qui offre à tous points de vue un système plus favorable. En termes de durée, l'allocation veuvage était limitée à une période de deux à cinq ans, alors que la pension de réversion est versée sans limitation de durée. En termes de conditions de ressources, le montant des ressources personnelles autorisé pour la pension de réversion (plus de 15 000 euros par an) est deux fois supérieur à celui retenu pour l'allocation veuvage. S'agissant des cas où l'assuré, décédé précocement, n'a cotisé qu'un faible nombre d'années, il convient de souligner que des mesures existent qui portent la pension de réversion à un montant sensiblement supérieur à ce qu'il serait s'il était déterminé sur la base des droits effectivement acquis par l'assuré décédé : d'une part, le calcul de la pension de réversion se fait sur la base du taux plein, c'est à dire sans décote ; pour les cas où seulement quelques années d'assurance avaient été validées et où la décote aurait donc été maximale, cela aboutit à multiplier son montant par deux ; d'autre part, la pension de réversion ne peut descendre en deçà d'un minimum égal à autant de fois 50,80 euros que le défunt avait de trimestres d'assurance. Ces deux mesures peuvent conduire le régime général à verser une prestation qui peut être près de cinq fois plus élevée que ce qu'elle aurait été s'il avait été tenu compte du seul effort contributif de l'assuré décédé. En outre, les veuves et les veufs ayant charge d'enfants bénéficient d'une majoration de leur pension de réversion de 86,21 euros par mois (valeur au 1er janvier 2006) par enfant à charge, sous certaines conditions. Plus généralement, la politique du Gouvernement vise à favoriser, par des mesures d'accompagnement concrètes pour les jeunes conjoints survivants, le maintien et le retour dans l'emploi, plutôt que la création de prestations d'assistance. Ainsi la politique volontariste de création de places de gardes d'enfants (72 000 places créées), la priorité d'attribution de ces places pour la femme seule ayant charge

de famille, permettront aux conjoints survivants de bénéficier de revenus d'activité et d'acquérir, à titre personnel, des droits à retraite. Parallèlement à cette politique à l'égard des conjoints survivants, le choix de développer massivement et structurellement l'emploi des femmes permet à la France de disposer d'un des meilleurs taux d'activité des femmes parmi les pays développés. Ainsi, aujourd'hui, les nouvelles générations de femmes retraitées disposent d'une retraite personnelle dont le montant a progressé de près de 50 % en dix ans.

#### Données clés

Auteur: M. François-Xavier Villain

Circonscription: Nord (18e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 94608 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 16 mai 2006, page 5109 **Réponse publiée le :** 9 janvier 2007, page 385